



Un référé qui vacille : quand le droit administratif centrafricain incarné par Monsieur Ismaël Jésus Samba abdique devant le pouvoir

Par [LeTsunami.net](https://droit-et-politique-en-afrique.info/la-voix-des-sans-voix)

Bangui, le 17 octobre 2025

Le 17 octobre 2025, au Tribunal administratif de Bangui, une ordonnance¹ discrète mais lourde de symboles a ébranlé les certitudes du droit public centrafricain. En déclarant irrégulière la requête d'Anicet-Georges Dologuélé et en se déclarant incompétent, le juge des référés Ismaël Jésus Samba a transformé un simple contentieux de passeport en un véritable miroir de la fragilité institutionnelle de la République. Derrière la technicité du droit se dessine une question plus vaste : celle du courage judiciaire dans un État où l'administration règne souvent sans contrôle. Entre légalité et pouvoir, entre peur et responsabilité, ce jugement interroge la fonction même du juge administratif africain et l'avenir de l'État de droit en Afrique centrale.

Le contexte est simple mais politiquement chargé. Après une lettre du ministre de la Défense nationale, Rameaux Claude Bireau, agissant par intérim du ministre de la Sécurité publique, refusant le renouvellement du passeport ordinaire de M. Dologuélé², refusant le renouvellement du passeport ordinaire de M. Dologuélé, ce dernier a estimé que l'acte était entaché d'incompétence. Selon lui, seul le titulaire du ministère de la Sécurité publique pouvait traiter cette demande. Il a alors saisi le juge administratif en référé pour obtenir l'annulation de cette décision qu'il jugeait illégale.

Le juge Samba, plutôt que d'examiner la légalité de l'acte ou de suspendre ses effets à titre conservatoire, s'est retranché derrière une interprétation formaliste de la compétence du juge des référés. Il a rappelé que le juge des référés « mesures utiles » n'est pas compétent en matière de recours en annulation, renvoyant les parties à « mieux se pourvoir ». Autrement dit : l'urgence du droit cède devant le confort de la procédure.

¹ Tribunal administratif de Bangui, Ordonnance de référé du 17 octobre 2025, affaire *Anicet Georges Dologuélé contre Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique*, consultable sur DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/la-voix-des-sans-voix>

² Lettre du 9 octobre 2025 du Ministre de la défense nationale et de la reconstruction de l'armée, pour le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, consultable sur DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/la-voix-des-sans-voix>

Cette lecture restrictive de la compétence juridictionnelle, bien que techniquement défendable, traduit une vision frileuse du rôle du juge administratif. Le référé administratif n'est pas une coquille vide. Il est, selon la doctrine classique du doyen René Chapus, « la respiration du droit public face à la brutalité de l'administration ». En refusant d'intervenir, le juge centrafricain a manqué une occasion d'affirmer que la justice administrative n'est pas une annexe du pouvoir exécutif, mais un contre-pouvoir institutionnel.

En France, le Conseil d'État, dans son célèbre arrêt Confédération nationale des radios libres (CE, 19 janvier 2001), a reconnu au juge des référés la possibilité d'ordonner toute mesure utile, même en l'absence de recours au fond, lorsqu'un droit fondamental est en cause. Dans plusieurs États africains, comme au Sénégal, au Bénin ou en Côte d'Ivoire, la jurisprudence administrative tend à consacrer cette même logique de protection provisoire des droits fondamentaux. Pourquoi le juge centrafricain s'y refuse-t-il encore ? Par crainte, peut-être, de heurter la hiérarchie politique.

Le cœur du problème n'est pas technique. Il est moral et institutionnel. L'État de droit repose sur la conviction que le juge est le gardien de la légalité, non son spectateur. La justice administrative centrafricaine, hélas, semble encore prisonnière d'une culture d'obéissance où la neutralité se confond avec la soumission. Le référé, censé protéger la liberté, devient un refuge pour l'inaction. Comme le rappelle Jean Rivero, « le juge administratif n'est pas un fonctionnaire de la docilité, mais un acteur de la légalité ».

Or, refuser le renouvellement d'un passeport à un citoyen sans fondement légal constitue une atteinte manifeste au droit de circuler librement, garanti par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le passeport n'est pas une faveur, mais un droit dérivé de la citoyenneté. Sa délivrance est un acte régalien soumis au principe de légalité et non à la discrétion politique. Quand un État se réserve le pouvoir de refuser un passeport à un opposant, il s'arroe le droit de décider qui est citoyen et qui ne l'est pas. Cette affaire met en lumière un paradoxe douloureux : alors que les États africains proclament leur souveraineté, ils reproduisent souvent les réflexes coloniaux de contrôle des mobilités. Sous l'Empire, le colonisateur exigeait des « laissez-passer » pour les indigènes. Dans nos États modernes, l'administration exige toujours la loyauté politique pour accorder un passeport. Ce glissement est tragique. La souveraineté postcoloniale ne peut se construire sur l'imitation des pratiques coloniales de domination.

Le regard panafricaniste nous oblige à replacer cette décision dans une perspective plus large. Le passeport africain devait être, selon l'esprit de l'Union africaine, le symbole de l'unité, de la dignité et de la libre circulation des peuples du continent. Il devient désormais, dans certains États, un outil de rétorsion politique. Il ne s'agit plus d'un document de voyage, mais d'un instrument d'exclusion. Tant que les juges administratifs refuseront d'en censurer l'usage abusif, la souveraineté africaine restera mutilée, limitée à la façade des institutions.

Le juge Ismaël Jésus Samba avait entre ses mains la possibilité de poser un acte historique, un acte de courage républicain. En choisissant la prudence, il a cédé à la tentation de l'inaction, celle que Michel Troper qualifie de « démission juridictionnelle ». La République, elle, n'a pas besoin de juges prudents, mais de juges courageux. L'indépendance du juge administratif n'est pas une option politique ; elle est une obligation constitutionnelle.

Au-delà du cas Dologuélé, cette affaire soulève une question existentielle : à quoi sert la justice administrative si elle se déclare incompétente chaque fois que le pouvoir tremble

? Si la légalité se tait devant l'arbitraire, la République devient un théâtre d'apparences où le droit se plie à la convenance des puissants.

Le sursaut est urgent. L'Afrique centrale doit inventer son propre modèle de justice administrative, ancré dans ses valeurs républicaines et panafricaines, affranchi des complexes hérités du modèle français et des réflexes autoritaires postcoloniaux. Le droit administratif africain ne doit plus être un droit de la peur, mais un droit de la dignité.

En définitive, l'affaire Dologuélé n'est pas une simple péripétie. Elle révèle la profondeur d'une crise institutionnelle : celle d'un juge qui oublie qu'il est le dernier bouclier du citoyen. Dans un continent où la souveraineté se mesure à la capacité d'un État à rendre justice, il n'est pas de développement sans courage judiciaire. Un juge qui fuit la légalité condamne la République à l'arbitraire.

L'affaire Dologuélé n'est pas un accident. C'est un symptôme. Le symptôme d'une justice qui hésite, d'un juge qui recule, d'un État qui vacille. Quand le juge administratif fuit, la République se vide de sens. Quand la légalité tremble, la liberté chancelle.

Le droit administratif centrafricain ne manque pas de textes. Il manque de courage. Les lois existent, les principes sont clairs, les doctrines sont enseignées. Mais dans la salle d'audience, c'est souvent la peur qui rend la décision. Peur du pouvoir. Peur du désaveu. Peur de juger.

Pourtant, le juge administratif n'est pas un greffier du régime. Il est la voix de la loi face à la force. Il est le dernier refuge du citoyen contre l'arbitraire de l'État. S'il se tait, c'est la République qui meurt en silence.

Le passeport refusé à un citoyen est plus qu'un refus administratif. C'est un refus symbolique d'appartenance. C'est la négation du droit d'être reconnu comme membre à part entière de la nation. C'est la confiscation de la dignité.

Un État fort n'est pas celui qui fait taire les juges. C'est celui qui les écoute. Un pouvoir légitime n'est pas celui qui domine la justice, mais celui qui s'y soumet. Un juge digne n'est pas celui qui obéit, mais celui qui ose.

La République centrafricaine, comme tant d'autres en Afrique, ne se sauvera pas par les armes ni par les discours. Elle se sauvera par la justice. Une justice qui ose dire non. Une justice qui ose protéger. Une justice qui ose écrire, face au pouvoir : « vous avez tort ».

Le courage judiciaire est la première pierre de l'État de droit. Le juge des référés, en refusant de juger, a trahi cette mission. Mais son silence doit servir d'éveil. Chaque ordonnance de complaisance est une abdication. Chaque incompétence proclamée est un recul démocratique. Chaque refus de juger est un acte politique, mais un acte contre la République.

L'Afrique n'a pas besoin de nouveaux textes. Elle a besoin de nouveaux juges. Des juges debout, non couchés. Des juges qui incarnent le droit, non qui le craignent. Des juges qui comprennent qu'en protégeant un citoyen, ils protègent toute une nation.

Bangui attend encore ses juges courageux. L'histoire, elle, ne les oubliera pas. Car dans les moments où la peur règne, juger selon le droit devient un acte de résistance. Et dans une République en danger, résister, c'est rendre justice.

Imamiah-Edouard Yamalet

Juriste publiciste, Budgétaire, Spécialiste en PMP, Journaliste Indépendant, Rédacteur en Chef du Journal Letsunami.net